

CAN 125

Guidage temporaire du trafic

Catalogue des articles normalisés

La page du CAN intitulée "Indications générales" est toujours structurée de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- * – Norme SN 507 701 "Conditions générales pour la construction des routes et des voies de communication" (VSS 118/701).

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes et prescriptions suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SN 640 567-2 "Dispositifs de retenue routiers. Partie 2: Classes de performance, critères d'acceptation des essais de choc et méthodes d'essai pour les barrières de sécurité incluant les barrières de bord d'ouvrage d'art" (SN EN 1317-2).
- * – Norme SN 640 567-3 "Dispositifs de retenue routiers. Partie 3: Classes de performance, critères d'acceptation des essais de choc et méthodes d'essai pour les atténuateurs de choc" (SN EN 1317-3).
- * – Norme SN 640 567-4 "Dispositifs de retenue routiers. Partie 4: Classes de performance, critères d'acceptation des essais de choc et méthodes d'essai des extrémités et raccordements des glissières de sécurité" (SN EN 1317-4).

- * – Norme SN 640 803 "Gestion du trafic sur autoroutes et semi-autoroutes; signaux variables".
- * – Norme SN 640 814 "Signaux routiers; indicateur Disposition des voies de circulation".
- * – Norme SN 640 815 "Signaux routiers; prescriptions".
- * – Norme SN 640 817 "Signalisation des routes principales et secondaires; indicateurs de direction, présentation".
- * – Norme SN 640 820 "Signalisation des autoroutes et semi-autoroutes; indicateurs de direction, présentation".
- * – Norme SN 640 822 "Dispositifs de balisage".
- * – Norme SN 640 832 "Installations de feux de circulation; norme de base".
- * – Norme SN 640 836 "Configuration des boîtes à feux (signaux lumineux de circulation)".
- * – Norme SN 640 836-1 "Installations de feux de circulation; signaux pour handicapés de la vue".
- * – Norme SN 640 837 "Installations de feux de circulation; temps transitoires et temps minimaux".
- * – Norme SN 640 838 "Installations de feux de circulation; temps interverts".
- * – Norme SN 640 839 "Installations de feux de circulation; prise en considération des transports publics aux installations de feux de circulation".
- * – Norme SN 640 842 "Installations de feux de circulation; réception, exploitation, entretien".
- * – Norme SN 640 844-1 "Exigences Equipement de régulation du trafic – Feux de balisage et d'alerte (SN EN 12 352)".
- * – Norme SN 640 844-2 "Exigences Equipement de régulation du trafic – Signaux (SN EN 12 368)".
- * – Norme SN 640 844-3 "Contrôleurs de signaux de circulation routière – Exigences de sécurité fonctionnelle (SN EN 12 675)".
- * – Norme SN 640 850 "Marquages; aspect et domaines d'application".
- * – Norme SN 640 854 "Marquages; disposition sur les autoroutes et semi-autoroutes".
- * – Norme SN 640 862 "Marquages; exemples d'application pour routes principales et secondaires".
- * – Norme SN 640 885 "Signalisation des chantiers sur autoroutes et semi-autoroutes".
- * – Norme SN 640 886 "Signalisation temporaire sur routes principales et secondaires".
- * – Norme SN 640 870-1 "Exigences et compléments – Signaux fixes de signalisation routière verticale. Partie 1: Panneaux fixes" (SN EN 12 899-1).
- * – Norme SN 640 870-3 "Signaux fixes de signalisation routière verticale. Partie 3: Délinéateurs et rétroreflecteurs" (SN EN 12 899-3).
- * – Norme SN 640 871 "Signaux routiers; application des matériaux rétro-réfléchissants et de l'éclairage".
- * – Norme SN 640 873-1 "Signaux de signalisation routière verticale – Panneaux à messages variables. Partie 1: Norme produit" (SN EN 12 966-1).
- * – Norme SN 640 875 "Signalisation routière verticale – Dispositifs d'alerte et balisages de voie souples et mobiles – Signaux temporaires mobiles – Cônes et cylindres" (SN EN 13 422).
- * – Norme SN 640 877 "Marquages; exigences photométriques, adhérence".
- * – Norme SN 640 877-1 "Produits de marquage routier – Performances des marquages routiers pour les usagers de la route" (SN EN 1436).
- * – Norme SN 640 877-4 "Produits de marquage routier – Plots rétro-réfléchissants. Partie 1: Spécifications des performances initiales" (SN EN 1463-1).
- * – Norme SN 640 877-5 "Produits de marquage routier – Marquages routiers préformés" (SN EN 1790).
- * – Norme SN 640 877-8 "Produits de marquage routier – Propriétés physiques" (SN EN 1871).
- * – Norme SN 640 877-14 "Produits de marquage routier – Microbilles de verre de prémélange" (SN EN 1424).
- * – Norme SN 640 877-15 "Produits de marquage routier – Produits de saupoudrage – Microbilles de verre, granulats antidérapants et mélange de ces deux composants" (SN EN 1423).

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les recommandations, directives et documents suivants sont à prendre en considération:

- * – Directive OFROU 16 140 "Exploitation RN Planification et coordination (TESI)".
- * – Autres documents: www.ofrou.admin.ch/Documentation.

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

6 Définitions, abréviations, explications

Les définitions, abréviations et explications se trouvent dans les normes mentionnées au chiffre 4 et au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

Le chapitre CAN 125 peut être utilisé pour l'appel d'offres des prestations d'études (paragraphe 100) ou des prestations de réalisation (paragraphe 200 à 600). En ce qui concerne la réalisation, une étude détaillée doit être jointe au dossier d'appel d'offres.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les travaux en régie seront décrits avec le CAN 111 "Travaux en régie".
- Les défrichements seront décrits avec le CAN 116 "Coupes de bois et défrichements".
- Les forages à la carotteuse seront décrits avec le CAN 132 "Carottages et sciages dans le béton et la maçonnerie".
- Les travaux sur les chaussées et revêtements seront décrits avec le CAN 223 "Chaussées et revêtements".
- Les fondations en béton coulé sur place seront décrites avec le CAN 241 "Constructions en béton coulé sur place".
- Les fondations préfabriquées seront décrites avec le CAN 315 "Construction préfabriquée en béton et en maçonnerie".
- Les travaux de construction métallique seront décrits avec le CAN 321 "Construction métallique".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".